

N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

Girardville, le 19 novembre 2018

Séance ajournée du conseil de la Municipalité de Girardville tenue le 19 novembre 2018, à (18:30 hrs), au lieu ordinaire de la susdite municipalité au 180 rue Principale, Girardville, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

Sont présents à l'ouverture de cette séance, mesdames Carole Bélanger, Claudette Martel, Jeannette Paré et Julie St-Gelais, conseillères, messieurs Gaston Dufour et Patrick Dufour, conseillers.

Réunis sous la présidence de monsieur Michel Perreault, maire.

Est aussi présent monsieur Denis Desmeules, directeur général et secrétaire trésorier.

2018-264

### RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 05-11-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Carole Bélanger, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

### DÉPÔT DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Madame Jeannette Paré, conseillère et monsieur Patrick Dufour, conseiller, déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

2018-265

### REQUÊTE - CHEMIN DE TOLÉRANCE - CHEMIN DE LA SOURCE

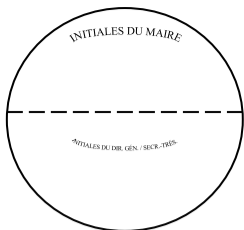
**CONSIDÉRANT** la politique administrative adoptée par le conseil par la résolution # 2018-240 concernant la prise en charge des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** la requête présentée par la majorité des propriétaires du chemin de la Source;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin en question rencontre les prescriptions de l'article 70 LCM et de la Politique administrative, soit :

- Il doit s'agir d'un chemin de tolérance conforme.
- La structure de l'assiette doit permettre la circulation de véhicules routiers.
- La circulation en véhicule routier ne doit aucunement être restreinte par une affiche indiquant l'interdiction d'y circuler ou par une barrière, clôture ou installation quelconque.
- Le chemin de tolérance doit être apparent sur le terrain ou identifiable par des repères quelconques (clôtures, fosses ou autres).
- Un fossé de drainage doit être aménagé de chaque côté du chemin de tolérance.
- Lorsque des ponceaux traversent un chemin, ils doivent être en bon état.
- L'assiette du chemin de tolérance doit avoir une infrastructure capable de supporter la circulation de machineries lourdes (camion, niveleuse, etc) pour permettre le déneigement en tout temps et l'entretien d'été. Si le chemin est un cul-de-sac, il doit y avoir à son extrémité une virée d'un diamètre minimum de 15 mètres.

**EN CONSÉQUENCE :**



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)**

N° de résolution  
ou annotation

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Jeannette Paré, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le conseil décrète le **Chemin de la Source**, chemin de tolérance, conformément à la politique administrative concernant la prise en charge des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou l'occupant situées sur le territoire de la municipalité.

2018-266

**ACCEPTATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ÉMIS, DE LA LISTE DES SALAIRES NETS (INCLUANT PERSONNEL ENGAGÉ)**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrick Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit approuvée la liste des chèques émis:

Municipalité:

	De	À	Montant
Chèques #	111540	11580	389,828.10 \$
Prélèvement #	1562	1588	39,273.71 \$
Dépôt salaire #	595354	595424	27,207.29 \$

2018-267

**DON COMITÉ RCDG - 5,000 \$**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Julie St-Gelais, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soient effectués les dons, subventions ou commandites suivants :

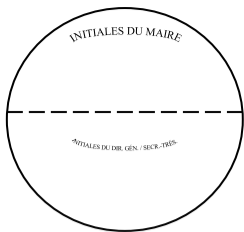
Organisme	Description	Montant
RCDG	Subvention de fonctionnement	5,000.00 \$

2018-268

**DÉROGATION MINEURE - 280, RUE PRINCIPALE**

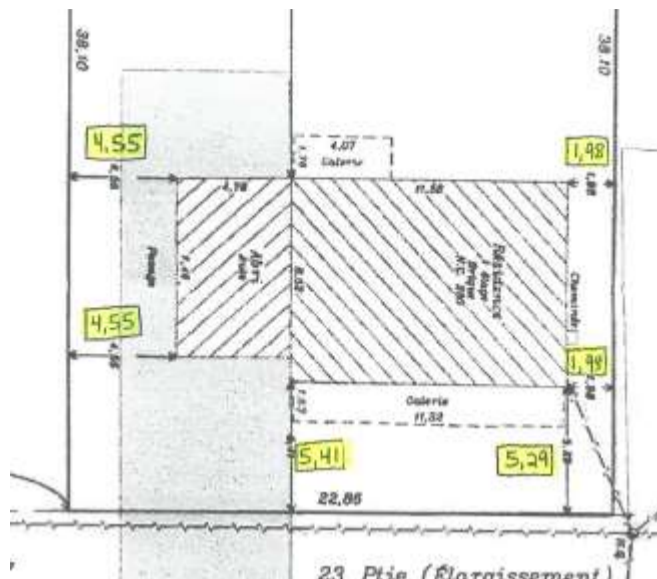
**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour la propriété constituée du lot P23, rang V, canton Girard, dont le numéro civique est le 280, rue Principale a été présentée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation mineure permettrait d'autoriser malgré les marges prescrites pour la zone C11 du règlement de zonage #416 de la municipalité de Girardville, des marges de recul avant respectives de 5,41 mètres et de 5,29 mètres au lieu de 10,00 mètres et une marge latérale de 1,98 mètres du côté nord au lieu de 6,00 mètres et une sommation des marges de 11,31 au lieu de 12,00 mètres, tel que stipulé dans le règlement;



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

N° de résolution  
ou annotation



**CONSIDÉRANT** la recommandation d'acceptation favorable de Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit approuvée la présente dérogation mineure permettrait d'autoriser malgré les marges prescrites pour la zone C11 du règlement de zonage #416 de la municipalité de Girardville, des marges de recul avant respectives de 5,41 mètres et de 5,29 mètres au lieu de 10,00 mètres et une marge latérale de 1,98 mètres du côté nord au lieu de 6,00 mètres et une sommation des marges de 11,31 au lieu de 12,00 mètres.

2018-269

### **RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS**

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Girardville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

**ATTENDU QU'**une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

**ATTENDU QU'**il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENTU QUE** le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

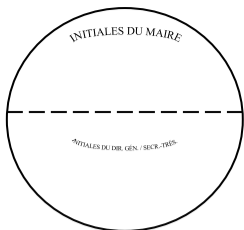
**ATTENDU QU'**il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Claudette Martel, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** la Municipalité de Girardville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

N° de résolution  
ou annotation

2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

**QUE** la Municipalité de Girardville informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

**QUE** la Municipalité de Girardville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

<small>Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire</small> <b>Québec</b>										
<b>ANNEXE</b>										
No du règlement	Dépense révisée*	Emprunt révisé*	Montant de la dépense réelle**	Montant financé**	Appropriation					Soldes résiduels à annuler*
					Fonds général	Subvention	Promoteurs	Paiement comptant	Autres	
442	160 000 \$	160 000 \$	181 872 \$	-	7 517 \$	174 353 \$				160 000 \$
457	3 685 000 \$	3 585 000 \$	3 751 750 \$	3 027 000 \$						558 000 \$
458	3 751 750 \$	3 751 750 \$	3 751 000 \$	3 751 000 \$						750 \$
<small>* Donnée disponible sur la liste des soldes à financer dans STEFE</small> <small>** Si le montant de l'emprunt qui a été financé de façon permanente est supérieur au montant de la dépense réelle, la municipalité ne peut réduire le montant de la dépense et de l'emprunt en deçà du montant de l'emprunt financé de façon permanente.</small>										
Total des soldes résiduels à annuler: <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">718 750 \$</span>										

2018-270

### VENTE TERRAIN À FRANCIS MINIER

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Carole Bélanger, conseillère, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** la municipalité vende à monsieur Francis Minier un terrain de figure rectangulaire connu comme étant une partie du lot 28, rang IV, canton Girard, d'une superficie de 812,9 mètres carrés le tout tel que décrit dans la description technique préparée par Henri-Paul Caouette, minute 8549, dossier 11688, en date du 7 novembre 2018, au montant \$ 2,625.67 (\$ 3.23 m2) plus les taxes applicables;

**QUE** soit facturé à l'acquéreur les frais d'honoraires professionnels relatifs à la production de la description technique au montant de 350.00 \$ plus taxes; et,

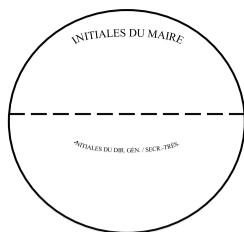
**QUE** la maire soit autorisé à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

2018-271

### DEMANDE DE DÉNEIGEMENT - CHEMIN FORESTIER R206 - PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU - 5 FOIS CET HIVER

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin d'accès forestier R206 situé au nord de Girardville ne sera pas utilisé cet hiver pour les opérations forestières de la Compagnie Produits Forestiers Résolu, donc pas déneiger;

**CONSIDÉRANT QUE** ce chemin donne accès à un territoire de villégiature important;



N° de résolution  
ou annotation

2018-272

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

**CONSIDÉRANT QUE** l'accès à ce territoire en hiver produit des retombées économiques importantes pour la municipalité de Girardville et la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Jeannette Paré, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit adressée à la compagnie Produits Forestiers Résolu une demande de déneigement occasionnel (5 fois durant l'hiver) du chemin d'accès forestier R206 pour permettre l'accès du territoire aux villégiateurs.

**RÈGLEMENT # 486 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CHEMIN DE LA SOURCE AINSI QUE L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION ANNUELLE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrick Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit adopté le règlement # 486 ayant pour objet de créer une réserve financière pour financer les travaux d'entretien du chemin de la Source ainsi que l'imposition d'une tarification annuelle.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE**

### RÈGLEMENT NO 486

**Ayant pour objet de créer une réserve financière pour financer les travaux d'entretien du chemin de la Source ainsi que l'imposition d'une tarification annuelle.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Girardville est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) ainsi qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1).

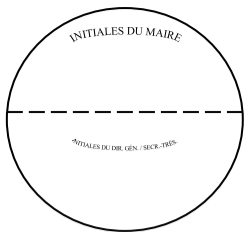
**ATTENDU QUE** suivant l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), la Municipalité de Girardville est habilitée à entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

**ATTENDU QUE** le 15 octobre 2018, la Municipalité de Girardville a adopté une Politique administrative concernant la prise en charge des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité.

**ATTENDU QUE** le 5 novembre 2018, la Municipalité de Girardville a reçu une requête écrite des propriétaires et des occupants conformément à ladite politique administrative qui lui demande d'entretenir le chemin de la Source.

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 1094.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), une municipalité « peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ».

**ATTENDU QUE** l'article 1094.2 dudit code prévoit que dans le cas où une réserve financière est créée au bénéfice d'un secteur déterminé, celle-ci ne peut être



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

constituée que de « sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget » ou d'une tarification « établie par la municipalité à l'égard de ce secteur », conformément aux articles 244.1 et 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Girardville désire créer au profit des propriétaires résidant à proximité du chemin de la Source une réserve financière pour financer les dépenses liées à l'entretien dudit chemin privé.

**ATTENDU QUE** le présent règlement devra être soumis aux personnes habiles à voter dudit secteur conformément aux prescriptions de l'article 1094.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1).

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement et qu'un projet dudit règlement a été présenté par monsieur Patrick Dufour, conseiller à la séance du conseil municipal du 15 octobre 2018.

**À CES CAUSES**, le conseil de la Municipalité de Girardville décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à créer une réserve financière pour le financement des dépenses liées à l'entretien du chemin de la Source pour un montant maximal de 10 000 \$.

### ARTICLE 3

La réserve financière est financée par l'imposition d'une tarification annuelle de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe

« A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 4

Les sommes affectées à la réserve financière, de même que les intérêts, sont placés conformément à l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.C. c. C-27.1).

### ARTICLE 5

La réserve financière pour l'entretien du chemin de la Source est constituée pour une durée illimitée.

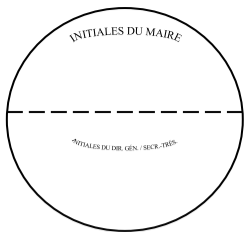
### ARTICLE 6

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour payer les dépenses d'entretien du chemin de la Source.

### ARTICLE 7

Toutes les dépenses nécessaires à l'atteinte de l'objectif pour lequel la réserve a été créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister. Le secrétaire-trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve, et ce, au plus tard lors de la dernière séance du conseil municipal précédant cette échéance.

### ARTICLE 8



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

N° de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### Annexe « A »



2018-273

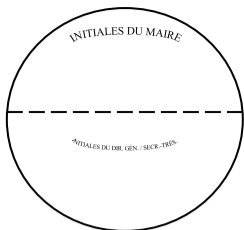
### LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Julie St-Gelais, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit levée la présente séance à 18:45 heures.

\_\_\_\_\_  
Michel Perreault

\_\_\_\_\_  
Denis Desmeules



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

**Maire**

**Directeur général et secrétaire  
trésorier**

*J'atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

N° de résolution  
ou annotation

